

CONVENTION

Entre les soussignés

La Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collègue échevinal, Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Echevin, Monsieur André ZWALLY, Echevin, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Echevin et Monsieur Christian WEIS, Echevin, dont les bureaux sont établis à L-4002 Esch-sur-Alzette, B.P. 145 Hôtel de Ville,

Et

ProActif SIS S.à.r.l., représentée par Monsieur Norbert CONTER, Président et Monsieur François GEORGES, Directeur, dont les bureaux sont établis à L-5324 Contern, 5, rue Laiteschbaach,

a été conclue la présente convention portant sur les dispositions suivantes :

1. Objet de la convention
2. Obligations des parties
3. Coût et modalités d'exécution
4. Durée et résiliation de la convention
5. Généralités
6. Clause finale : loi applicable et litiges

1. Objet de la convention

La convention a pour but d'établir le cadre de collaboration entre les deux partenaires. Cette collaboration a pour objet de promouvoir la réinsertion de demandeurs d'emploi (m/f), ci-après nommés bénéficiaires, dans le marché de travail. Elle se fait par la formation et la mise au travail dans le cadre des activités de ProActif SIS S.à.r.l.. Les personnes mises au travail devront être obligatoirement demandeurs d'emploi et inscrites à l'Agence pour le Développement de l'Emploi, à part le personnel de structure de ProActif SIS S.à.r.l.

Il s'agit notamment d'assurer la restauration de deux locomotives, une à vapeur, une électrique et le wagon à poche à scories historiquement garé à divers lieux de la Ville d'Esch-sur-Alzette tout en apportant des connaissances artisanales de base dans les domaines du travail du bois, des métaux, de la mécanique et de la peinture aux bénéficiaires.

2. Obligations des parties :

Les parties contractantes concourent à la réalisation de l'objectif fixé ci-dessus comme suit :

- **ProActif SIS S.à.r.l.** garantit la gestion, la formation et l'encadrement des bénéficiaires et assure la gestion et l'exécution des travaux. Les prestations sollicitées sont exécutées sous la responsabilité de ProActif SIS S.à.r.l. ProActif SIS S.à.r.l. effectue le paiement des salaires et assure la gestion hiérarchique et administrative du personnel. Les intervenants qui y procèdent ne sont pas contractuellement liés à la Ville d'Esch-sur-Alzette. ProActif SIS S.à.r.l. s'assurera également de la sécurité et de la santé de l'ensemble des bénéficiaires sous sa garde et veillera ainsi à l'adaptation des postes aux dangers du travail et à l'évitement, respectivement à la prévention des risques tel que prévu par le droit du travail.
- **La Ville d'Esch-sur-Alzette** garantit l'apport financier et supporte les frais du projet comme décrit au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Coût et modalités d'exécution

La Ville d'Esch-sur-Alzette assure la gestion et assume la responsabilité des travaux exécutés par les firmes externes à ProActif SIS S.à.r.l. et ProActif SIS S.à.r.l. assure la responsabilité des travaux du présent contrat.

La Ville d'Esch-sur-Alzette met gratuitement à disposition les lieux de travail adéquats nécessaires à l'exploitation du projet, y compris l'énergie électrique, le chauffage et l'eau courante. Le petit entretien est assuré par ProActif SIS S.à.r.l. qui couvre également le risque de responsabilité civile professionnelle.

L'élimination des déchets produits à cause et pendant les travaux sont à la charge de la commune.

Les partenaires se rencontrent mensuellement pour assurer le bon déroulement des travaux et déterminent de part et d'autre les interlocuteurs qui définissent ensemble le planning des travaux.

Toute modification de l'organisation ou des méthodes de travail fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux partenaires. Les horaires de travail sont définis par ProActif SIS S.à.r.l. Une présence des travailleurs sur le lieu de travail est garantie sur site du lundi au vendredi de 07h00 – 15h30 excepté les jours fériés.

Tout arrêt ou suspension de travail lié aux conditions météorologiques non-favorables, ce pendant la durée de cette convention ne sera pas facturé à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Tout autre arrêt ou suspension de travail lié à des raisons non imputables à la Ville d'Esch-sur-Alzette ne sera pas facturé à la Ville sous condition d'un commun accord entre parties.

Le montant correspondant à l'arrêt ou suspension de travail sera déduit du montant total apporté par la Ville d'Esch-sur-Alzette.

ProActif SIS S.à.r.l. transmet à la Ville d'Esch-sur-Alzette deux factures mensuelles. La première reprenant les heures prestées et machines et l'autre le matériel utilisé. Les factures sont payables endéans 30 jours après réception par la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Le coût de 118.300 € HTVA comprend main d'œuvre 10.200 hrs à 10.50 € HTVA, Coordinateur technique 416 hrs à 12.50 € HTVA machines nécessaires 6.000 € HTVA pour 12 mois (mai 2022 jusqu'au 30 avril 2023). Les travaux que ProActif SIS S.à.r.l. exécute seront documentés sur une fiche de travail à signer par un membre de l'équipe et un responsable du service technique. ProActif SIS S.à.r.l. s'engage à transmettre à la fin de chaque mois à l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette le décompte des heures travaillées, ainsi qu'une facture afférente en bonne et due forme.

4. Durée et résiliation de la convention

4.1. Durée

La convention est conclue pour une durée de 12 mois avec faculté de tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une des deux parties trois mois avant l'échéance moyennant une lettre recommandée à la poste.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2022, celle-ci annule et remplace les précédentes conventions conclues entre les deux parties.

La présente convention est liée à l'échelle mobile des salaires publiés par le STATEC. L'indice de base en vigueur est 855.62 et sera adapté automatiquement en fonction de l'évolution officielle de l'indice.

4.2. Résiliation anticipative

Le présent contrat pourra être résilié avec effet immédiat en cas de fait ou faute grave commis par l'une des parties. Constitue, notamment un fait/ une faute grave justifiant d'une telle résiliation le défaut d'exécution des obligations prévus dans le présent contrat.

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des chantiers.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe ; où
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

5. Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

6. Clause finale : loi applicable et litiges

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

Fait en deux exemplaires à Esch-sur-Alzette, le

2022.

Pour la **Ville d'Esch-sur-Alzette**

Georges MISCHO
Bourgmestre

Martin KOX
Echevin

André ZWALLY
Echevin

Pierre-Marc KNAFF
Echevin

Christian WEIS
Echevin

Pour **ProActif SIS** S.à.r.l.

François GEORGES
Directeur

Norbert CONTER
Président